

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.385

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50761

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: S 22-12.385

Demandeur(s)
: M. [Z]

Avocat(s)
: la SCP Le Griel

Défendeur(s)
: M. [Z] et autre

Ordonnance
: 50761

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [K] [Z], domicilié [Adresse 5],
a formé un pourvoi le 21 février 2022 contre l'arrêt rendu le 21 septembre 2021 par la cour d'appel de Chambéry
(chambre civile,
1re section), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [C] [Z], domicilié [Adresse 3],
[Localité 2],

2°/ à la société Luc Gomis, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], ès qualités de
mandataire liquidateur du Gaec Le Mont de Grange.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de
procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de chambéry
21 septembre 2021 (n°19/01635)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Chambéry 21-09-2021